

CONVENTION DE MÉCÉNAT
ARCHIVES DE CHARLES-GUSTAVE
STOSKOPF

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964
Strasbourg Cedex 9,

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace, agissant en vertu de la délibération n°... de la Commission
Permanente du

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

D'une part,

Et,

Monsieur Nicolas STOSKOPF, héritier des archives de Charles-Gustave STOSKOPF (1907-
2004), son père, demeurant 8, rue Stoskopf, 67170 Brumath,

Ci-après dénommé-« le Mécène », certifiant être propriétaire des archives objet du présent
mécénat et disposer de la pleine capacité pour conclure la présente convention ou dûment
autorisé aux fins des présentes,

D'autre part,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'article 200 du Code général des impôts.

PRÉAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace et le Mécène ont pour objectif commun le don, sous forme de
mécénat en nature, d'archives personnelles provenant de Charles-Gustave STOSKOPF (né à
Strasbourg, le 2 septembre 1907 et décédé à Paris, le 22 janvier 2004), architecte-urbaniste, qui a
exercé ses fonctions après-guerre, principalement en Alsace et en région parisienne.

***DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI
SUIT :***

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après « la convention ») a pour objet de définir les modalités du
mécénat en nature apporté par le Mécène à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à donner une collection d'archives personnelles provenant de l'architecte
Charles-Gustave STOSKOPF, son père.

Le fonds comprend un ensemble de dossiers personnels constitués par l'architecte lui-même sur ses différentes activités (soit 4,4 mètres linéaires d'archives de 1918 à 2002), complétés par une collection de documents figurés (plusieurs centaines de tirages photographiques, de diapositives et quelques dessins originaux, datés d'environ 1935-1987).

Le Mécène estime la valeur de ce don en nature à 6000 euros, montant accepté comme cohérent et raisonnable par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Mécène a fourni un inventaire des dossiers et une liste détaillée des documents figurés, joints en annexe de la présente convention.

Article 3 – Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à fournir au Mécène un reçu fiscal pour réduction de l'impôt sur le revenu (formulaire CERFA 11580*04) dès que la convention sera exécutoire, étant précisé que le fonds a déjà été déposé aux Archives d'Alsace pour des raisons de bonne conservation.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à intégrer ces archives dans les collections des Archives d'Alsace, qui bénéficieront ainsi du traitement scientifique des archives (classement, inventaire, bonne conservation, etc.).

Article 4 – Obligations des parties

Les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Article 5 – Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

Article 6 – Droits de propriété intellectuelle

La présente convention de mécénat opère transfert de propriété au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les archives transférées seront intégrées aux collections des Archives d'Alsace.

Elles seront librement communicables, de manière permanente, par la Collectivité européenne d'Alsace aux tiers selon la législation et la réglementation en vigueur pour les archives publiques, au moment de la demande de communication, et ce, sans autorisation préalable du Mécène.

Le Mécène autorise également, de manière permanente, la reproduction, l'exposition, la publication des documents par la Collectivité européenne d'Alsace, dans les conditions explicitées ci-dessous, sous réserve de la mention de leur origine et dans la limite de ses activités archivistiques, culturelles et pédagogiques, à l'exception de toute utilisation à des fins commerciales.

Ainsi la Collectivité européenne d'Alsace a, pour tous les pays et toutes les langues, le droit de :

- de communiquer les documents au public, en intégralité ou par extrait, par tous procédés de communication, diffusion, connus ou inconnus à ce jour et par tous moyens de retransmission à distance connus ou inconnus à ce jour (Internet,...) ;
- d'organiser toute représentation publique ou privée (y compris la télédiffusion) des documents dans les bâtiments appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, dans toute exposition ou manifestation, dans tout musée et d'une manière générale dans tous lieux et espaces privés et publics ;
- de reproduire les documents ou de les faire reproduire, à des fins d'exposition et d'éditions graphiques et audiovisuelles y compris sous forme de vidéogramme, à des fins d'édition multimédia, sur tous supports, sans limitation de nombre et par tous les moyens de diffusion connus ou à découvrir ultérieurement, et notamment exploiter ou faire exploiter télévisuellement, en tout format et d'en faire établir tous originaux, double ou copie, pour son propre compte ;
- de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant l'ensemble ou une partie des documents ;
- de reproduire les documents en vue d'un usage privé des personnes, dans le cadre de recherches effectuées en salle de lecture des Archives d'Alsace ;
- d'exploiter les documents en intégralité ou par extrait, sur d'autres supports ou sous d'autres formes que celles dans lesquelles ils auraient été originellement reproduits, édités, exploités et notamment par les moyens de diffusion et sur les supports visés ci-avant.

La mention suivante sera obligatoirement portée sur les documents, comme sur toutes les reproductions totales ou partielles des documents, pour toute utilisation : « *Fonds de l'architecte Charles-Gustave STOSKOPF. Document conservé aux Archives d'Alsace* ».

Article 7 – Suivi du projet

Pour assurer le suivi du projet, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace : Madame Pascale VERDIER, directrice des Archives d'Alsace, 6 rue Philippe Dollinger 67100 Strasbourg.

Pour le Mécène : Monsieur Nicolas STOSKOPF, demeurant 8, rue Stoskopf, 67170 Brumath.

Article 8 – Modifications

La présente convention-pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être demandés en réparation de préjudices qui pourraient résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 10 – Litiges et compétence judiciaire

En cas de différend, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à l'engagement d'une instance contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront saisir le Tribunal administratif ou le Tribunal judiciaire en fonction de la nature du litige.

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène
Nicolas STOSKOPF

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Frédéric BIERRY

Lu et approuvé

Lu et approuvé